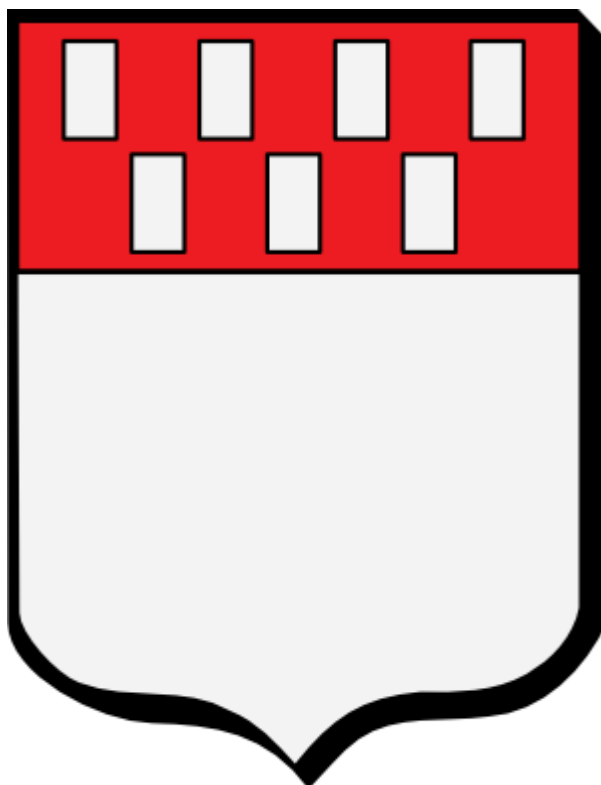


Liscoet (du)

SEIGNEURS DU RUN, DE KERROUX, DE KERNABAT, ETC...



D'argent au chef de gueulle rempli de sept billetes d'argent 4 et 3.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roi pour la reformation de la Noblesse du pais et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté, du mois de Janvier 1668, verifiées en Parlement, le 30^e Juin ensuivant ¹ :

Entre Marc du Liscoet, escuier, sieur du Run, autorisé de damoiselle Claude de la Cuisine, sa mere, demurant en sa maison, en la paroisse de Gommenech, evesché de Treguier, ressort de S^t-Briec, et Jan du Liscoet, escuier, sieur de Kerroux, fils puisné de deffunt escuier Pierre du Liscoet, vivant sieur de Kervodo, demurant à la maison noble de la Noe Verte, paroisse de S^t-Loup ², evesché de Dol et ressort dud. S^t-Briec, demandeurs en requeste du 3^e juillet 1670, d'une part.

Et le procureur General du Roy, deffendeur, d'autre part ³.

Veue par lad. Chambre :

[p. 369]

La requeste y presentee par lesd. du Liscoet, signee : Lespingueux, lors leur procureur,

¹ *NdT* : Texte saisi par Marie-Dominique Dolo pour Tudchentil.

² Lanloup

³ M. des Cartes, rapporteur.

tandante, en autres choses, à ce qu'il pleust à lad. Chambre voir les actes nouvellement recouverts, avec l'induction d'iceux, du depuis l'arrest du 8^e juin 1669, et en consequence les recevoir à produire et communiquer, tant les actes et pieces par eux indeubment induits, que ceux depuis led. arrest recouverts, et les restituer contre led. arrest, et en consequence maintenir en leur qualité de noble et d'escuiers d'ancienne extraction, sur laquelle requeste, par arrest dud. jour 3^e juillet 1670, lad. Chambre auroit receu led. escuier Marc du Liscoet, faisant tant pour luy, que pour escuier Jan du Liscoet, sieur de Kerroux, son oncle, frere puisné de son pere, à induire les actes par luy nouvellement recouverts avec son premier sac, consignat l'amande en laquelle il a esté condamné par l'arrest de lad. Chambre, aux mains de Montarant Michau, banquier.

Arrest rendu en lad. Chambre, entre le Procureur General du Roy, demandeur, et lesd. Marc du Liscoet, escuier, sieur du Run, autorisé de lad. de la Cuisine, sa mere, et Jan du Liscoet, escuier, sieur de Kerroux, fils puisné dud. deffunct Pierre du Liscoet, vivant sieur de Kervodo. Led. arrest datté dud. jour 8^e Juin 1669, par lequel lad. Chambre, faisant droit sur leurs instances, auroit ordonné que la qualité d'escuier par eux prise seroit rayee et extraite des actes et lieux ou elle se trouveroit employee, leur fait deffences à l'advenir de continuer l'uzurpation qu'ils ont cy devant faite du nom, tiltre, qualité, armes, preminences, franchises et privileges de noblesse, sur les peines portees par la Coustume, et en consequence de lad. uzurpation les auroit condamné chacun en quatre cens livres d'amande au Roy, ordonné qu'à raison de leurs terres et heritages ils seroient imposes aux roolles des fouages, comme les autres contribuables de la province.

Deux extraits de presentations faites au Greffe d'icelle, des 15 et 11^e Decembre 1668, par la premiere desquelles maistre Boniface Lespingueux, procureur dud. sieur du Run, autorisé de sad. mere, declare soustenir la qualité d'escuier et porter pour armes : *D'argent au chef de gueulle, rempli de sept billetes d'argent, 4 et 3* ; et par la derniere desd. comparutions led. sieur de Kerroux, assisté dudict Lespingueux, son procureur, declare aussi soustenir la qualite d'escuier par luy, son deffunct pere et predecesseurs prise, et porter mesme armes que led. sieur du Run.

Induction dud. escuier Marc du Liscoet, faisant tant pour luy, que pour escuier Jan du Liscoet, sieur de Kerroux, son oncle, puisné de la maison, et frere de son pere, [p. 370] sous le seing dud. Jan du Liscoet et dud. de Lespingueux, founy et signifié à M^e Guillaume Raoul, conseiller en la Cour et faisant la fonction du Procureur General du Roy, attendu son absence, le 17^e Decembre 1668, par Daussy, huissier en la Cour, par laquelle lesd. Marc et Jan du Liscoet declarent estre nobles et issus d'extraction noble, partant devoir estre maintenus aux qualites de nobles et d'escuier, pour jouir de tous les droits, honneurs, avec leurs dessandens en legitime mariage, avec tous autres droits, franchises, privileges et preminences attribues aux nobles de cette province, et en consequence que leurs noms seront employes au rolle et catalogue des nobles de la juridiction royalle de S^t-Briec.

Pour establir la justice desquelles conclusions lesd. sieurs du Run et de Kerroux articulent par un arbre de genealogie qu'ils tirent leur origine d'escuier Rolland du Liscoet et de damoiselle Izabelle Hamonneaux, en leur vivant sieur et dame de Quernabat ; du mariage desquels Rolland du Liscoet et de lad. Hamonneaux est issu escuier Jan du Liscoet, fils aîné, heritier principal et noble desd. Rolland et Hamonneaux ; du mariage duquel Jan du Liscoet et de damoiselle Janne du Boisgeline, aussi en leur temps sieur et dame de Quernabat, issu escuier Artur du Liscoet, sieur dud. lieu ; du mariage duquel Artur avec damoiselle Marguerite le Normant, aussy en leur vivant sieur et dame de Quernabat, est issu escuier Bertrand du Liscoet, fils aîné, heritier principal et noble ; du mariage duquel Bertrand du Liscoet, aîné noble dud. Artur et de lad. le Normant, est issu escuier Yves du Liscoet, fils aîné, heritier principal et noble, et autre escuier Claude du Liscoet, juvigneur ; du mariage duquel Claude du Liscoet et de damoiselle Helaine Dolo, sa compagne, est issu escuier Guillaume du Liscoet, vivant sieur de Quervodo ; du mariage duquel Guillaume avec damoiselle Marguerite Taillart est issu escuier Pierre du Liscoet ; duquel Pierre du Liscoet et de damoiselle Janne le Quelennec, sa femme, sont issus escuier Jan du Liscoet, sieur de Kerroux, et escuier Raoul

du Liscoet, son aîné ; duquel Raoul du Liscoet, son aîné, et de damoiselle Claude de la Cuisine est issu Marc du Liscoet ; tous lesquels et comme leurs predecesseurs se sont de tout temps immemorial gouvernés et comportés noblement, avantageusement, tant en leurs personnes, biens que leurs partages, et ont toujours pris et porté les qualités de nobles hommes, escuiers et seigneurs, ainsi qu'il est justifié par les actes et pièces certées en l'induction desd. sieurs du Run et de Kerroux.

[p. 371]

Le premier desquelles actes est un extrait de l'âge de noble Marc du Liscoet, fils légitime et naturel de nobles personnes Raoul de Liscoet et Claude de la Cuisine, ses père et mère, sieur et dame du Run. Led. extrait tiré dessus le papier baptismal de l'église paroichiale de Gommenech, au diocèse de Treguier, du 22^e de Septembre 1650, et datté au dellivré du 26^e Octobre 1668, signé : Jacques Kerneur, recteur de lad. paroisse.

Acte de tutelle faite après le décès de deffuncte damoiselle Margueritte le Meur et de noble Bertrand du Liscoet, par devant le senechal de la juridiction de Plouha, ou par icelle quantité des parans, tant paternels, que maternels, des enfans mineurs desd. deffuncts, se qualifiant de messires, escuiers et seigneurs, ou après les avis desd. parans, escuier Guillaume du Liscoet, sieur de Kervodo, auroit été institué tuteur desdits mineurs. Led. acte datté du 8^e Octobre 1613.

Quatre extraits d'âge, le premier d'iceux est de noble Pierre du Liscoet, fils de noble Guillaume du Liscoet, le deuxième est de l'âge de Raoul du Liscoet, fils de nobles gens Pierre du Liscoet et de Janne du Quelennec, sieur et dame de Quervodo, ses père et mère, le troisième est de noble Jan du Liscoet, fils de noble Pierre du Liscoet, sieur de Quervodo, et de damoiselle Janne du Quelennec, sa femme, le quatrième et dernier est aussi de l'âge de noble Claude du Liscoet, fils légitime d'escuier Jan du Liscoet et de damoiselle Barbe Hamon, sieur et dame de Kerroux. Lesd. quatre extraits étant au pied les uns des autres, tires dessus le papier baptismal de la paroisse dud. Plouha, dattés des 17^e Janvier 1598, 9^e Septembre 1624, 8^e Aoust 1632 et 3^e Janvier 1658, et iceux extraits compulsés devant le senechal de la juridiction de Plouha, datté du 9^e Decembre 1668.

Un acte de transaction passée entre damoiselle Marguerite Taillard, femme épouse et autorisée de noble homme Guillaume du Liscoet, sieur et dame de Kervodo, demandeurs, et noble homme François Goures, deffendeur, qui prouvent que deffences furent faites aud. Goures de prendre la seigneurie de Kervodo. Led. acte de transaction datté du 4^e Avril 1595.

Un partage noble et avantageux passé entre damoiselle Marguerite Taillard, femme épouse et autorisée de noble homme Guillaume du Liscoet, sieur et dame de Kervodo, fille aisnée, héritière principale et noble de deffuncts nobles gens François Taillard et Janne Guillemot, vivant sieur et dame dud. lieu de Quervodo, et [p. 372] damoiselles Catherine, Perrine et Janne Taillard, leurs sœurs germanes de lad. Marguerite, filles puisnées du mariage desd. feus Taillard et Guillemot, lad. Catherine Taillard femme épouse de M^e Jacques Cocart ; par lequel a été reconnue la qualité de noblesse desd. feus Taillard et Guillemot, ensemble de leurs predecesseurs. Led. partage fait des successions, tant dud. Taillard, que de lad. Guillemot, datté du 15^e Janvier 1598.

Acte de transaction sur le fait du partage des successions d'escuier Bertrand du Liscoet et de damoiselle Janne Ruffault, leur père et mère, ou la qualité d'héritier principal est référée et donnée à Yvon, son aîné, datté du 28^e Mars 1554.

Un acte en forme de déclaration de damoiselle Françoise du Liscoet, qui prouve qu'escuier Yves du Liscoet avoit pour frère puisné Claude du Liscoet et lad. Françoise du Liscoet pour sœur, tous enfans, héritiers de nobles hommes escuier Bertrand du Liscoet et de damoiselle Janne Ruffault. Lad. déclaration dattée du 10^e Octobre 1562.

Une transaction et partage noble et avantageux passé entre noble escuier Yvon du Liscoet, sieur de Kernabat, et Marie du Liscoet, femme en secondes noces de Jehan le Boucaut, de la succession de feu Artur du Liscoet et de Margueritte le Normant, par lequel partage led. Yvon donna à sad. sœur son droit, [au noble] comme au noble et au partable comme au partable, suivant l'asize du comte Geffroy, et come led. acte est plus au long mentionné, datté du 24^e Novembre

1542.

Un contrat et assiepte faite sur proces qu'avoient Bertrand du Liscoet et Janne Ruffault, sa femme, et Artur du Liscoet, sieur de Kernabat, pere dud. Bertrand, ou iceux sont qualifiez de nobles escuiers, et qui prouve qu'icelluy Bertrand du Liscoet obligea sond. pere, comme estant marié de son consentement à damoiselle Janne Ruffault, assignant de plusieurs escuiers et chevalliers de luy bailler la tierce partie de son bien sur les heritages dud. Artur, son pere, certes et mentionnes par led. acte, icelluy datté du 3^e Juin 1523.

Acte de partage noble avantageux passé entre Bertrand du Liscoet et Artur du Liscoet, son pere, sieur de Kernabat, de la succession de damoiselle Marguerite le Normant, en son vivant mere dud. Bertrand et femme dud. Artur. Led. partage datté du 29^e Juillet 1515.

Transaction et partage noble et avantageux passé entre Jan du Liscoet, seigneur de Kernabat, et Prigeant Colofluer et autre Prigeant Colofluer, son fils, et par icelluy led. sieur Jan du Liscoet prend la qualité d'heritier principal et noble de ses pere et mere, [p. 373] en cette qualité d'aisné, donne le partage noble à son nepveu, fils de la puisnee. Led. acte de partage datté du dernier May 1481.

Un acte qui prouve que Guillaume du Liscoet accepta sous benefice d'inventaire la succession de Pierre du Liscoet, datté du 24^e Octobre 1637.

Un acte de tutelle des mineurs d'escuier Raoul du Liscoet, vivant sieur du Run, faite par la juridiction de la vicomté de Pommerit, ou par icelle quantité de parans, tant paternels, que maternels, dud. sieur du Run, que de damoiselle Claude de la Cuisine, sa veuve, se qualifians de nobles homs, escuiers et seigneurs, sur lesquels advis auroit esté lad. veuve instituee mere et tutrice de sesd. mineurs, datté du 1^{er} Decembre 1661.

Deux exploits qui prouvent qu'à la mesme pourvoiance les sieurs dud. lieu de Kernabat furent assignes à la requeste du procureur d'office de la juridiction de Plouha, comme estant de mesme famille, ils auroient comparus et donnes leur suffrages, et par le dernier desd. exploits il est prouvé que Bertrand estoit frere et aisné de Guillaume, fils de Claude du Liscoet, dattes des 4^e Octobre 1600 et 3^e Juillet 1585.

Deux actes qui sont des prieres nominalles, faites lors du deceds de damoiselle Janne du Quelenec, femme dud. Pierre, en l'eglize de S^t-Loup, le 13^e jour de Juin 1663, dans lesquels la genealogie desd. du Liscoet est articulee.

Un acte qui justiffie que Bertrand du Liscoet fut marié à Janne Ruffault, et que de leur mariage issu Yves du Liscoet, qualifié leur fils aisné, heritier principal et noble, datté du 21^e Janvier 1641 ⁴.

Un acte passee entre nobles gens Artur du Liscoet, pere de Bertrand du Liscoet, son fils, sur le fait du partage des biens de Marguerite le Normant, femme dud. Artur, justifiant leur noblesse et leur alliances à plusieurs chevalliers, et que led. Bertrand a aydé fortement à repousser les Anglois de la Bretaigne, qui est celluy mentionné dans l'extrait de la Chambre des Comptes de Bretagne. Led. acte datté du 29^e Janvier 1515.

Une requeste presentee à lad. Chambre pour la reformation de la Noblesse, par led. Jan du Liscoet, escuier, sieur de Kerroux, tendant à ce qu'il eust pleu à icelle voir un contrat de mariage, une transaction sur partage et subrogation de droit successif et un extrait de la Chambre des Comptes, le tout attaché à lad. requeste, et y ayant esgard adjuger ausd. du Run et de Kerroux les fins et conclusions prises en leur induction.

[p. 374]

Lad. Requeste signifiee et mise au sac par ordonnance de lad. Chambre, du 21^e mars 1669, et signifiee led. jour au Procureur General du Roy, par Busson, huissier en la Cour.

Led. contrat de mariage passé entre noble homme Jan du Liscoet, sieur de Kerroux, et Pierre

4 Il faut sans doute lire 1541.

du Liscoet et Janne du Quelenec, sa compagne, sieur et dame de Kervodo, ses pere et mere, et Barbe Hamon, fille aisnee de Jan Hamon et Marie Gresot (?), ses pere et mere, lad. Barbe Hamon espouse dud. sieur de Kerroux, datté du 8^e Septembre 1656.

Un acte passé entre escuier Allain du Quelenec, sieur de Colledo, fils aîné, heritier principal et noble de deffuncte damoiselle Marguerite le Meur, compagne esté d'escuier Philipe du Quelenec, sieur de Penenrun, et damoiselle Janne du Quelenec, compagne espouse d'escuier Pierre du Liscoet, sieur et dame de Kervodo, lequel acte est un partage noble et advantageous fait, tant de la succession de lad. deffunte damoiselle Marguerite le Meur, dame de Penanrun, en une sixiesme partie, au noble comme au noble, au partable comme au partable, estant demeuree d'accord du gouvernement noble des personnes et biens de lad. succession, qu'aussy de la succession qui estoit eschue dud. sieur de Penanrun, et comme led. partage est plus au long esclaircy, datté du 8^e Fevrier 1657.

[Un extrait de la Chambre des Comptes de Bretagne, de la reformation des nobles de l'éveché de Treguier, sous la paroisse de Botcahou⁵, de l'an 1427, ou est employé au premier, second et septieme rang des metaiers Olivier Guyhomart, metaier au sieur du Liscoet, au Liscoet, Geffroy Qué, metaier dudit sieur du Liscoet, à Kerysagou, Etienne Deniou, metaier aux enfans de Rolland du Liscoet, à Kernabat. Et en autre reformation de 1535 dudit eveché, sous la paroisse de Botcazou,] est employé la maison et metairie de Kerysagou et de Couetrio, que tenoit et possedoit Allain du Liscoet, maison et personne nobles, et la maison et metairie noble de Kernabat, appartenante à Bertrand du Liscoet, nobles personne et maison ; et aux monstres generalles des nobles, anoblis, tenents fiefs nobles et autres sujets aux armes dud. evesché de Treguier, tenues à Guingamp, en l'an 1479, ou y est mentionné Jehan du Liscoet, de l'ordonnance, et en autre monstree generale sujete aux armes dud. evesché, tenue aud. Guingamp, [p. 375] devant les commissaires à cet effet, [en l'an] 1480, sous la paroisse de Botcoho, Jehan, sieur du Liscoet, de l'ordonnance. Led. extrait datté au delivré du 12^e Fevrier 1669.

Un acte de testament et derniere volonté de noble homme Jan du Liscoet, escrit en lattin, du 30^e Octobre 1496.

Un acte de genealogie dellivré par noble homme Pierre du Perrier, fils et seul heritier principal et noble de Jacqueline du Liscoet, sieur et propriétaire du lieu de Kernabat, lequel acte porte le raport des armes desd. sieurs du Run et de Kerroux, estant en bosse au dessus de la grande porte dud. lieu de Kernabat, en pierre de taille, que mesme en l'eglise parroissiale dud. Botcoho, datté du 29^e May 1670.

Nouvelle induction dud. sieur de Kerroux, sous son seing et celluy de M^e René Berthou, son procureur, fournie et signifiee au Procureur General du Roy, le 16^e Octobre 1670, par Frangeul, huissier en la Cour, par laquelle il concludoit à ce qu'en consequence des actes et titres nouvellement recouverts, depuis l'arrest dud. jour 8^e juin 1669, qu'il fust maintenu dans la qualité d'escuier et de noble d'extraction, pour jouir des droits et privileges attribues à tous les autres nobles d'extraction de la province.

Contredit du Procureur General du Roy, signifié aud. Berthou, procureur, le 14^e Decembre 1670, par Nicou, huissier.

Un acte qui justifie que noble homme Claude du Liscoet avoit pour espouze Helaine Dollo, laquelle estoit fille de la Villegourio, datté du second dimanche de l'an 1572.

Un extrait de sepulture d'escuier Pierre du Liscoet en l'eglise de Plouha, datté du 13^e Avril 1657.

Addition aux inductions cy devant incerees dud. sieur de Kerroux, sous son seing et celluy dud. Berthou, concluant à estre restitué contre led. arrest du 8^e Juin 1669, et en consequence des actes nouvellement recouverts il eust esté diffinitivement maintenu aux qualitez de noble et d'escuier, pour estre employé au nombre des nobles du cathalogue de la juridiction royalle de S^t-

5 Aujourd'hui Boqueho

Brieuc. Lad. nouvelle induction signifiee aud. Procureur General du Roy, le 22^e Decembre 1670, par Davy, huissier en lad. Cour.

Et tout ce que par lesd. deffendeurs a esté mis et produit par devers lad. Chambre, au desir de leurs inductions et addition et actes certes par iceux, par tous lesquels les qualites de noble homs, escuiers et seigneurs y sont employees, consideré.

[p. 376]

LA CHAMBRE, ayant esgard à la requeste et actes nouvellement recouverts par lesd. Marc et Jan du Liscoet, et sans avoir esgard à l'arrest du 8^e Juin 1669, a déclaré et declare lesd. du Liscoet nobles et issus d'extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs descendents en mariages legitimes de prandre la qualité d'escuier, et les a maintenus au droit d'avoir armes et escussons timbres appartenent à leurs qualité et à jouir de tous droits, franchises et preminences attribues aux nobles de cette province et ordonné que leurs noms seront employes aux roolles et cathalogue des nobles de la juridiction royalle de S^t-Brieuc, et en concesquence les descharge de l'amande portee par led. arrest.

Fait en lad. Chambre, à Rennes, le 7^e janvier 1671.

Signé : J. LE CLAVIER

(Copies anciennes - Bib. Nat., Fr. 18713 et Archives départ. de Maine-et-Loire, E. 3204.)

